

Les élections municipales approchant, le Conseil national des villes (CNV) préconise quelques recommandations pour les conseils citoyens et leurs membres.



Comme le rappelle le CNV, c'est la première fois depuis leur instauration, que les conseils citoyens vont connaître une élection municipale.

Depuis le 1er septembre 2019, et jusqu'aux élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2020, les opérations de communication des communes et des EPCI sont encadrées, il s'agit de la période dite de réserve. De nombreuses contraintes entourent cette période de propagande préélectorale, et il importe que les acteurs locaux les connaissent au mieux.

Ainsi le CNV a construit son avis sous formes de questions-réponses. Les questionnements interpellent la neutralité du conseil citoyen et de ses membres, qui se doivent d'être prudents dans leur communication et en fonction de leur posture (personnelle ou en tant que membre du conseil) comme : si je suis sollicité-e pour être sur une liste électorale et que j'accepte d'être candidat-e, que dois-faire? Si je suis sollicité-e pour figurer sur le comité de soutien ? Un candidat (ou une liste) sollicite le conseil citoyen pour organiser une réunion publique où serait présenté son programme. Que faire ?

A ces questions le CNV propose quelques réponses pour accompagner les membres dans cette période particulière.

Télécharger l'avis complet ci-dessous :



Objet : ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 et 22 MARS 2020

Quelques recommandations à l'adresse des

CONSEILS CITOYENS ET DE LEURS MEMBRES

LES CONSEILS CITOYENS, institués par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, sont une des innovations de la Vème République. Pour la première fois, les conseils citoyens vont vivre une période d'élections municipales ! D'autres formes de démocratie participative s'y sont déjà confrontées (conseils de quartiers, associations...).

Lors de sa réunion du 17 septembre dernier, les membres du Comité national de suivi des conseils citoyens (CNSCC) ont exprimé les inquiétudes des conseillers citoyens quant à l'attitude qu'ils devaient adopter pendant la période électorale.

Mais, au vu de l'enjeu de co-construction inhérent aux conseils citoyens, le Conseil national des villes et le CNSCC ont souhaité adresser aux conseils citoyens et à leurs membres quelques recommandations : **ce ne sont ni des injonctions, ni des obligations, seulement des préconisations destinées à assurer durablement la crédibilité des conseils citoyens.**

Depuis le 1^{er} septembre 2019, et jusqu'aux élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2020, les opérations de communication des communes et des EPCI sont encadrées. De nombreuses contraintes entourent cette période de propagande préélectorale, et il importe que les acteurs locaux les connaissent au mieux.

Durant l'année qui précède des élections, la communication publique est particulièrement encadrée. Les collectivités publiques sont soumises à des règles, afin de respecter le principe de la non utilisation des moyens publics au bénéfice d'un candidat et d'assurer l'égalité entre les candidats.

Le code électoral (www.legifrance.gouv.fr)¹ interdit également aux collectivités publiques de mener des actions de propagande pendant les six mois qui précèdent une élection. Cependant la communication pour informer les administrés reste possible, sous réserve qu'elle conserve sa forme initiale et ne modifie ni le ton, ni la nature de son contenu.

¹ Code électoral, article L.52 -1 : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, d'un bilan de la gestion des mandats qu'il détenait ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

pdf

Poids : 399.02 Ko

[Téléchargement](#) [1] [Favoris +](#) [2]

Dates: Vendredi 13 décembre 2019 - 14:30

Thématiques: [Participation citoyenne](#) [3]

Publié le 13 décembre 2019

URL de la source (modifié le 18/12/2019 - 15:48): <https://www.irev.fr/actualites-0/recommandations-ladresse-des-conseils-citoyens-en-periode-electorale>

Liens

[1] https://www.irev.fr/sites/default/files/atoms/files/cnv_8.10.2019._sur_la_reserve_des_conseillers_citoyens_-_periode_elector.pdf

[2] <https://www.irev.fr/javascript%3A%3B>

[3] <https://www.irev.fr/taxonomy/term/3675>